

PROPOSITION RELATIVE À UNE PROCÉDURE DE GESTION DE L'ALBACORE DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Soumise par : Australie, Indonésie, Maldives, Afrique du Sud, [Union européenne](#)

IOTC-2019-SC22-14

L'exposé des motifs sera mis à jour avant soumission à la Commission en 2020.

Formatted: Font color: Red

Exposé des motifs

Il s'agit d'un avant-projet de résolution contraignante sur une procédure de gestion pour l'albacore. Les auteurs soumettent cette proposition comme moyen d'engager la discussion sur une procédure de gestion ; il est prévu que cette ébauche soit développée au cours des années à venir en vue de son adoption dès que possible.

L'ébauche reflète les décisions et les recommandations de la CTOI prises à ce jour et met également en évidence les principales décisions qui doivent encore être prises (entre crochets).

Les auteurs accueillent favorablement les commentaires sur l'ébauche et invitent toutes les CPC à participer aux discussions lors des prochaines réunions du CTPG et de la Commission, qui alimenteront l'élaboration d'une proposition révisée au cours de la période d'intersessions 2019-2020.

L'élaboration d'une procédure de gestion de l'albacore est importante pour reconstituer le stock et assurer la durabilité à long terme de la ressource.

En 2017, la Commission a adopté le « **Programme de travail pour l'élaboration de procédures de gestion pour les espèces-clés dans la zone CTOI** » (CTOI-2017-S21-R, Annexe 9). Pour la période 2008-2019, en ce qui concerne l'albacore, le plan de travail prévoit les tâches suivantes :

- Groupes de travail/Comité scientifique : Examiner les recommandations de la Commission et entreprendre des ESG afin de fournir des conseils sur le rendement des PG candidates.
- Comité technique sur les procédures de gestion (CTPG) : Donner des conseils à la Commission sur les éléments des PG candidates qui nécessitent une décision de la Commission, y compris le rendement des PG candidates par rapport aux objectifs de la Commission.
- Commission : Examiner les travaux et les avis de ses organes subsidiaires. Décision et adoption d'une PG ou orientation à l'intention des GT/CS quant à la nécessité d'autres ESG pour les PG candidates ou alternatives.

On trouvera ci-après un résumé des **avis du Comité scientifique** les plus récents sur l'albacore (voir IOTC-2018-SC21-R, appendice 11) :

- l'albacore a été considéré comme surexploité et faisant l'objet d'une surpêche ;
- la Commission devrait veiller à ce que les captures soient réduites pour mettre fin à la surpêche et permettre à la SSB de revenir aux niveaux de SSB_{PME} ;
- la mesure de gestion actuelle (résolution 18/01) ne permet malheureusement pas d'atteindre la réduction des captures requise ;
- un plan de travail a été élaboré pour que le Comité scientifique puisse fournir de nouveaux avis sur l'albacore à sa prochaine réunion à la fin de 2019.

Le **Comité technique sur les procédures de gestion** a continué d'examiner et de conseiller la Commission sur les éléments et les résultats des procédures de gestion candidates, conformément au calendrier des travaux.

- En ce qui concerne l'albacore, le CTPG a donné des conseils sur des objectifs de gestion et des délais précis pour atteindre les points de référence-cibles et continuera de fournir des conseils, selon les besoins.

Cette ébauche est conçue pour regrouper et mettre en œuvre le travail effectué à ce jour conformément au calendrier des travaux, et pour être mise à jour au fur et à mesure que d'autres conseils seront fournis. Elle représente la prochaine étape logique dans l'élaboration d'une procédure de gestion de l'albacore, conformément à l'engagement pris par la Commission.

RESOLUTION XX/XX

CONCERNANT UNE PROCEDURE DE GESTION DE L'ALBACORE DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI.

Mots-clés : *Albacore, Procédure de gestion, Stratégie d'exploitation, Point de référence-cible, PME.*

[Le préambule sera mis à jour avant soumission à la Commission en 2020]

Formatted: Centered

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

AYANT la responsabilité de la conservation et de l'utilisation optimale des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien ;

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour garantir la réalisation des objectifs de la CTOI en matière de conservation et de gestion des ressources thonières dans la zone de compétence de la CTOI ;

TENANT COMPTE de l'article XVI de l'Accord CTOI relatif aux droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, en particulier des petits États insulaires en développement, énoncés à l'article 24 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RAPPELANT la Résolution 15/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision*, qui définit les objectifs de la Commission visant à maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux non inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée, compte tenu des facteurs environnementaux et économiques pertinents, notamment les besoins particuliers des États en développement dans la zone relevant de la CTOI, et définit les points de référence des stocks CTOI, notamment l'albacore ;

CONSIDÉRANT la Résolution 18/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*, qui vise à réduire les captures afin de promouvoir la reconstitution du stock d'albacore à des niveaux non inférieurs à ceux permettant de produire leur production maximale équilibrée d'ici 2024 ;

RECONNAISSANT l'avis du Comité scientifique selon lequel la dernière évaluation des stocks réalisée en 2018 a montré que l'état de l'albacore est plus pessimiste que l'évaluation des stocks réalisée en 2016 en raison de la tendance à la baisse plus marquée des séries composites de CPUE palangrières et des prises importantes qui se sont poursuivies ces dernières années ; et que les captures d'albacore en 2017 ont dépassé les mesures de gestion arrêtées par la Commission, ce qui met encore plus de pression sur une ressource déjà réduite ;

RECONNAISSANT l'intention de la Commission d'adopter des procédures de gestion visant à atteindre les objectifs de la Commission (Résolution 15/10), en s'appuyant sur les avis du Comité technique sur les procédures de gestion (CTPG), tels qu'établis dans la Résolution 16/09 et précisés dans le *Calendrier des travaux pour le développement des procédures de gestion pour les espèces-clés dans la zone CTOI* ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis et les recommandations de la [XXe] réunion du Comité scientifique concernant une procédure de gestion pour l'albacore ...[insérer avis et recommandations] ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis et les recommandations de la [XXe] réunion du Comité technique des procédures de gestion concernant une procédure de gestion pour l'albacore... [insérer avis et recommandations].

ADOpte conformément au paragraphe 1 de l'article IX de l'accord CTOI :

1. La procédure de gestion (PG) pour l'albacore décrite à l'**Annexe I**, sera utilisée pour guider la fixation du total admissible des captures (TAC) global pour garantir :
 - a) que la biomasse du stock reproducteur d'albacore atteint l'objectif fixé au paragraphe 6(a) ; **et**
 - ~~b) que la biomasse du stock reproducteur d'albacore soit par la suite maintenue à cette cible ou autour de celle-ci ; et~~
 - e)b)** que la biomasse du stock reproducteur d'albacore évite de dépasser le point de référence-limite provisoire spécifié dans la Résolution 15/10 avec une forte probabilité.
2. Le Comité scientifique gèrera la PG et informera la Commission des résultats, y compris un TAC recommandé et tout avis sur les circonstances exceptionnelles, conformément à l'**Annexe II**.
3. La Commission fixe le TAC sur la base des résultats des PG, sauf décision contraire de la Commission fondée sur des circonstances exceptionnelles conformément à l'**Annexe II**.
4. Le TAC s'applique au cours de chacune des trois années suivant l'année fixée par la Commission (par exemple, un TAC fixé en 202~~10~~ serait appliqué en ~~2021~~**2022**, ~~2023~~ et ~~2024~~).
- 4-5. Conformément aux paragraphes 2 à 4, Le ~~calendrier triennal~~ programme récurrent sur 6 ans pour définir et appliquer le TAC, démarrant l'année civile suivant immédiatement l'adoption de cette résolution, ~~répétitif~~ sera le suivant :

Année 1. Exécuter la PG (Comité scientifique).

Année 2. Fixer le TAC pour chacune des trois années suivantes (Commission).

Année ~~1~~**3**. Appliquer le TAC. ~~Effectuer une évaluation complète des stocks (Comité scientifique).~~

Année ~~2~~**4**. Appliquer le TAC. Exécuter la PG (Comité scientifique).

Année ~~2-3~~ : Appliquer le TAC. Fixer le TAC pour chacune des trois années suivantes (Commission).

Année ~~3~~**4**. Appliquer le TAC. Effectuer une évaluation complète des stocks (Comité scientifique).

Année 5. Appliquer le TAC. Exécuter la PG (Comité scientifique).

Année 6 : Appliquer le TAC. Fixer le TAC pour chacune des trois années suivantes (Commission).

Année 1. Appliquer le TAC.

Etc.

~~5.6.~~ Les paramètres de la PG de l'albacore sont les suivants :

- a) Reconstituer le stock reproducteur d'albacore jusqu'au point de référence cible de la B_{PME}^1 (ou un point de référence équivalent basé sur l'épuisement conformément à la Résolution 15/10) d'ici ~~2024~~[2029][2034] ;
- b) La PG doit être réglée à une probabilité de 50 % d'atteindre le point de référence-cible d'ici ~~2024~~[2029][2034] ;
- c) L'augmentation ou la diminution maximale du TAC est de [X %] par rapport au TAC précédent.

~~6.7.~~ L'allocation du TAC entre les CPC pour chaque période de trois ans se fera conformément au [processus X convenu en dehors de cette mesure].

~~7.8.~~ Le processus décrit dans la présente mesure est utilisé pour fixer le TAC pour la période de trois ans [20XX-20XX] et au-delà.

~~8.9.~~ Pour la première période de trois ans [20XX-20XX], le TAC est fixé à [X] tonnes par an. Il s'agit d'un changement de [X] tonnes par rapport aux captures de [insérer les captures de l'année complète la plus récente].

~~9.10.~~ Cette résolution sera examinée par la Commission et ses sous-comités au plus tard en [insérer la période de deux ans 20XX-20XX immédiatement avant l'année-cible de restauration], en vue de mettre à jour la PG pour s'assurer que la biomasse du stock reproducteur d'albacore soit maintenue au (ou autour du) point de référence-cible.

¹ La biomasse du stock reproducteur associée à la production maximale équilibrée.

ANNEXE I Procédure de gestion pour l'albacore sous mandat de la CTOI

Contexte et introduction

[]

« Estimateur » de la PG

[Spécifications de normalisation de la CPUE, y compris toutes les données d'entrée et les hypothèses.]

[Spécifications du modèle de production excédentaire, y compris toutes les données d'entrée et les hypothèses.]

Règle d'exploitation

[Préciser et illustrer la forme de la Règle d'exploitation]

Références

[Spécifications du modèle d'exploitation (requis pour la prise en compte des circonstances exceptionnelles)].

[Performance de la PG]

[]

ANNEXE II - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les méta-règles relatives aux circonstances exceptionnelles précisent à l'avance ce qui devrait se produire dans des circonstances peu probables et exceptionnelles, lorsqu'il est jugé très risqué ou très inapproprié pour la Commission de fixer le TAC généré par la PG. De telles méta-règles ne sont pas un mécanisme permettant d'apporter régulièrement de petits ajustements au TAC à partir des PG, mais ne devraient être invoquées que lorsqu'il a été démontré, au moyen d'un processus convenu, que le fonctionnement des PG est très risqué ou inapproprié. La présente annexe fournit des lignes directrices sur un processus permettant de déterminer si des circonstances exceptionnelles existent et les mesures nécessaires, mais ne cherche pas à fournir des définitions fermes de toutes les circonstances exceptionnelles possibles.

Processus permettant de déterminer s'il existe des circonstances exceptionnelles

Calendrier du CS :

- [Évaluation annuelle des circonstances exceptionnelles potentielles, selon les besoins, sur la base de l'évaluation des indicateurs des pêcheries et du stock et -des autres informations présentées et examinées par le Comité scientifique.]
- [Évaluation ciblée des circonstances exceptionnelles potentielles tous les 3-6 ans coïncidant avec l'évaluation des stocks.]
- []

Des exemples de ce qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- un recrutement, ou une série de valeurs de recrutement, en dehors de la fourchette pour laquelle la PG a été évaluée ;
- des améliorations substantielles des connaissances, ou de nouvelles connaissances, concernant la dynamique de la population, qui auraient un effet appréciable sur les modèles d'exploitation utilisés pour tester les PG existantes ;
- des données d'entrée manquantes pour la PG, ce qui entraîne l'impossibilité de calculer un TAC à partir de la PG ;
- des estimations de la biomasse de l'évaluation des stocks qui se situent sensiblement en dehors de la gamme des trajectoires simulées des stocks prises en compte dans les évaluations des PG, calculées selon l'ensemble de référence des modèles d'exploitation.
- []

Si le Comité scientifique convient que des circonstances exceptionnelles existent, il suivra le « *processus d'action* » ci-dessous.

Processus d'action en cas de circonstances exceptionnelles

Ayant déterminé qu'il existe des preuves de circonstances exceptionnelles, le Comité scientifique, au cours de la même année :

- tiendra compte de la gravité des circonstances exceptionnelles (par exemple, à quel point la biomasse ou le recrutement est « hors-limites ») ;
- formulera des conseils sur les mesures à prendre (par exemple, il peut y avoir des occasions, s'il semble y avoir des « circonstances exceptionnelles » mais que la gravité est jugée faible, où l'avis ne vise pas un changement immédiat du TAC, mais est plutôt un déclencheur pour un examen de la PG ou la collecte de données auxiliaires à examiner au prochain CS) ;
- si le risque concerne le stock :
 - a) le TAC dérivé des PG devrait être une limite supérieure ;
 - b) l'action devrait consister en une modification d'au moins x% du TAC, selon la gravité ;
- Si le risque est pour la pêche :

a) le TAC dérivé des PG pourrait être un minimum ;

b) l'action devrait consister en une modification d'au moins x% du TAC, selon la gravité ;

Les valeurs de x% mentionnées ci-dessus seront fondées sur une évaluation actualisée des stocks ou un examen des indicateurs.

- signalera à la Commission que des circonstances exceptionnelles existent et fournira des conseils sur les mesures à prendre.
- []

La Commission examinera l'avis du Comité scientifique et décidera des mesures à prendre.